



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} mars 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 60 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Îles Salomon, Nauru et Tuvalu : projet de résolution révisé

Droit de la Polynésie française à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Prenant en considération les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, concernant le droit à l'autodétermination, et la recommandation que l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulée à sa onzième session relativement au respect des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination²,

Prenant note de la résolution de l'Assemblée de la Polynésie française adoptée à Papeete (Tahiti) le 18 août 2011, dans laquelle elle s'est déclarée déterminée à faire réinscrire la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, et de la décision du 15 juin 2011 par laquelle le Conseil des ministres du Gouvernement de la Polynésie française est convenu de demander la réinscription,

Se félicitant de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement des pays du Pacifique, à la deuxième réunion régionale sur la coopération avec le Pacifique, tenue à Nadi (Fidji) les 1^{er} et 2 septembre 2011, d'appuyer la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note du communiqué publié à l'issue de la deuxième réunion du Groupe des dirigeants polynésiens, tenue à Rarotonga (îles Cook) le 25 août 2012,

¹ Résolution 61/295, annexe.

² E/2012/43, par. 39.



dans lequel le Groupe s'est déclaré en faveur de la réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des décisions prises par le Forum des îles du Pacifique lors des réunions qu'il a tenues à Apia (Samoa) du 5 au 7 août 2004, à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011 et à Rarotonga (îles Cook) du 28 au 30 août 2012 en vue de promouvoir le principe du droit à l'autodétermination du peuple de la Polynésie française,

Se félicitant également du document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés³, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, affirmant le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Rappelant que, comme les anciens Établissements français de l'Océanie, la Polynésie française faisait initialement partie des territoires considérés comme non autonomes dans la résolution 66 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, et notant que le Gouvernement français n'a communiqué aucun autre renseignement sur la Polynésie française depuis 1946,

1. *Affirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, reconnaît que la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclare que l'Article 73 *e*) de la Charte fait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la question de la Polynésie française à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet à la soixante-huitième session de l'Assemblée;

3. *Prie* le Gouvernement français, agissant en sa qualité de Puissance administrante, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de faciliter et d'accélérer la mise en place d'un processus équitable et effectif d'autodétermination dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination, et de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

³ A/67/506-S/2012/752, annexe I.